



Arrêt

n° 255 578 du 4 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 27 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. LAMBRECHT *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est entré sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 5 octobre 2017, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de son père, de nationalité belge. Le 27 mars 2018, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 05.10.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [D. K.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, un extrait d'acte de naissance, un extrait d'acte de mariage, un contrat de bail, une police d'assurance assistance de chez Axa, des feuilles de paie de l'ouvrant droit que la preuve de divers envois d'argent.

Cependant, l'intéressé n'établit pas qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes. Il n'établit dès lors pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique « pris de la violation :

- de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme,
- de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- des articles 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, du principe de précaution et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'obligation de loyauté, du principe de bonne administration « audi alteram partem », du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans une première branche, relative à « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 40ter et 40bis, §2, alinéa 1, 1^o à 3 de la loi du 15 décembre 1980 », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la notion d'« être à charge », et fait valoir que « la partie requérante a déposé, à l'appui de sa demande, la preuve de divers envois d'argent [...] effectué par Monsieur [K. D.]. Les documents déposés indiquent qu'il s'agissait de montant entre 1.000 et 3.000 dirhams versés à titre d'aide pour que la partie requérante puisse subvenir à ses besoins dans son pays d'origine. À son arrivée, la partie requérante s'est directement installée chez ce dernier qui lui a commencé à lui faire des versements mensuels de 150€ [...]. La partie requérante ne pouvant pas travailler en Belgique eu égard à sa situation de séjour, elle a été prise en charge par son père. Ainsi, Monsieur [K. D.] offre un soutien matériel à la partie requérante depuis près de deux ans afin que celle-ci puisse subvenir à ses besoins essentiels. Il ressort des documents déposés que la dépendance économique existait déjà dans le pays de provenance. Les circonstances précitées démontrent l'existence d'une situation de dépendance réelle. La partie adverse s'est, quant à elle, contentée de considérer que la partie requérante n'a pas établi qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes. Elle rajoute que la partie requérante n'a pas établi que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et dès lors, elle considère que la partie requérante n'a pas prouvé à suffisance l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de la famille rejoint. Ce faisant, la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation, viole les articles 40bis §2, alinéa 1^{er}, 3^o et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. En examinant uniquement la condition pour la partie requérante d'être « à charge » dans le pays membre d'accueil et non dans le pays d'origine, la décision attaquée contrevient aux enseignements des arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne dans lequel il a été jugé que la condition d'être « à charge » devait être comprise comme impliquant le fait d'avoir été à charge dans le pays d'origine avant de venir en Belgique. Pour le surplus, il convient de constater que la partie adverse n'a pas procédé à un examen

concret des données de la cause et n'expose pas en quoi les documents déposés et notamment les preuves d'envoi d'argents ne permettent pas d'établir que la partie requérante est démunie et ne se trouve, pas dans une situation de dépendance réelle avec Monsieur [K. D.]. En ne prenant pas en considération la situation de la partie requérant dans son pays d'origine, la partie adverse méconnaît la portée de l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, auquel renvoie l'article 40ter de la loi et n'a pas adéquatement motivé la décision de refus de séjour attaquée ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, relative à « *la violation du droit à la vie privée et familiale* », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la l'article 8 de la CEDH, et allègue que « *Ne pas procéder à un examen sérieux de la situation du requérant est [...] une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette décision laisse la partie requérante dans une situation précaire. Bien que la décision critiquée ne soit pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire, la partie requérante se trouve dans une situation de séjour précaire avec la possibilité d'être éloignée à tout moment faute de bénéficier d'un titre de séjour régulier. Cette situation porte nécessairement atteinte au droit à la vie privée et familiale de la partie requérante et porte atteinte à son droit à l'épanouissement personnel. La partie adverse n'a pas ménagé un juste équilibre entre le droit à la vie privée et familiale- de la requérante et les intérêts de l'État et il n'apparaît pas que cette décision est nécessaire dans une société démocratique. Partant, la décision attaquée a été prise en violation de l'article 8 de la CEDH* ».

2.2.3. Dans une troisième branche, relative à « *l'absence d'accès au dossier administratif avant l'introduction du recours* », elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les articles 6 la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et soutient que « *La partie requérante a fait une demande d'accès au dossier le 5 avril 2018 [...]. La partie adverse dispose du dossier administratif de la partie requérante. Elle dispose dès lors d'un outil utile sur lequel elle a basé son argumentation et sur lequel elle pourra de nouveau s'appuyer en cas de rédaction d'une note d'observation. [...] L'Office des Étrangers à l'heure d'écrire ces lignes n'a toujours pas autorisé le conseil de la partie requérante à obtenir copie du dossier administratif. [...] Il y a donc une atteinte à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que des principes généraux du droit de l'Union* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., arrêt n° 147.344 du 6 juillet 2005).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2.1. Sur la première branche du moyen, le requérant a sollicité un titre de séjour en tant que descendant à charge de père belge. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1^{er}, 3°, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. L'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la même loi a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un citoyen belge. Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartient à la requérante de démontrer qu'elle est à charge de son père belge.

Le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt *Yunying Jia* (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi

dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

3.2.2. En l'occurrence, l'acte attaqué est fondé sur le constat que *« l'intéressé n'établit pas qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes. Il n'établit dès lors pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint »*, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

A cet égard, le Conseil d'Etat a jugé, dans un arrêt n° 219.969 du 26 juin 2012, *« que la condition pour le descendant d'être « à charge » du parent rejoint implique que celui-ci subvienne aux besoins de son descendant et que ce dernier démontre l'existence d'une situation de dépendance économique, ce qui implique notamment qu'il prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine ; que cette exigence ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Justice du 9 janvier 2007 (C-1/05, Yunying Jia), auquel se réfère l'arrêt attaqué et qui précise qu'afin de déterminer si le ressortissant d'un Etat tiers est bien « à charge » du parent rejoint, « l'Etat membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, celui-ci n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance au moment où [l'étranger] demande à rejoindre ledit ressortissant communautaire. » ; qu'il s'ensuit qu'au contraire de ce que soutient le requérant, l'arrêt attaqué n'ajoute pas une condition à la loi et ne viole pas l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'il constate que la décision de la partie adverse se fonde valablement sur le motif déterminant qu'il « n'a pas démontré qu'il était incapable de se prendre personnellement en charge au moment de l'introduction de sa demande de regroupement familial », dès lors que « ce motif, qui est corroboré par le dossier administratif dans la mesure où celui-ci ne comporte effectivement aucun document relatif à la situation financière de la partie requérante dans son pays d'origine, n'est pas sérieusement contesté en termes de requête ».*

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que les pièces du dossier administratif ne permettent pas d'établir que le requérant était à charge de son père au pays d'origine. A cet égard, les virements effectués par son père en sa faveur, au titre d'« aide familiale », ne peuvent démontrer, à eux seuls, que le requérant se trouvait dans une situation où il nécessitait le soutien de son père afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine.

Par conséquent, au regard des jurisprudences de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil d'Etat, exposées *supra*, l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé à cet égard.

3.3. Sur la deuxième branche, s'agissant de la violation alléguée de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil tient à rappeler que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans son arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015, aux enseignements duquel il se rallie, que *« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le Belge regroupant de disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. Pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition doit nécessairement être remplie. Dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le Belge rejoint de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention. [...] Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la Convention en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions*

*légal*es prévues pour bénéficier du regroupement familial ». Par conséquent, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le droit à la vie privée et familiale du requérant ou de ne pas avoir procédé à un examen de proportionnalité.

3.4.1. Sur la troisième branche, le Conseil relève que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration indique ce qui suit : « *Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative fédérale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie. Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt [...] ».*

Par ailleurs, l'article 8, § 2, de cette même loi stipule :

« Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, §5, alinéa 3, il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis.

La Commission communique son avis au demandeur et à l'autorité administrative fédérale concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.

L'autorité administrative fédérale communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsidération au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours après la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'autorité est réputée avoir rejeté la demande.

Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission ».

Il ressort de cette loi, relative à la publicité de l'administration, que la partie requérante doit faire valoir ses griefs devant une Commission *ad hoc* et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief relatif à l'absence de communication du dossier administratif de la partie requérante n'est pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet.

3.4.2. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante n'a fait valoir aucun argument nouveau à l'audience, c'est-à-dire à un moment où elle avait préalablement eu accès au dossier administratif, en sorte qu'elle n'a pas intérêt à cette articulation du moyen, dans la mesure où elle ne démontre pas concrètement avoir été pénalisée par les délais dont elle se prévaut.

3.4.3. Par ailleurs, en ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil observe que la Cour de justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] »* (§ 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil relève également que la partie requérante reste en défaut d'identifier les principes généraux de droit de l'Union qui auraient été méconnus par la partie défenderesse.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes visés au moyen ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS